

AFFAIRE N° 29 - Avenant N° 2 au Cahier des Charges "B" pour la concession d'une distribution publique d'eau à la Bretagne (eau non garantie potable).

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa transmission N°33.144 du 24 Avril 1962, M.le Directeur de la Société ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION m'avait adressé un projet d'avenant N° 2 au Cahier des Charges "B" pour la concession d'une distribution publique d'eau à la Bretagne. Par suite d'une omission, ce dossier était resté en suspens jusqu'ici.

Ce projet d'avenant a été adressé le 28 Juillet 1964 à M.l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées (Bureau Technique du Plan "section eau") qui n'a fait aucune objection sur l'ensemble des articles à l'exception de l'article 2 faisant référence à l'article 25 du Cahier des Charges "B" tarif de vente de l'eau aux particuliers.

La Société E.E.R. propose un prix au mètre cube de 20 francs alors qu'à Saint-Denis pour une eau potable, ce prix est de 18 f,69.

M.l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées a estimé que compte tenu des résultats des comptes d'exploitation qui depuis plusieurs années sont très largement bénéficiaires, il convenait d'adopter un prix uniforme pour la vente de l'eau pour l'ensemble de la Commune de Saint-Denis, à l'exception toutefois du village de la Montagne.

M.l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées a proposé la rédaction suivante pour l'article 2 :

" Article 2 de l'article 25 du Cahier des Charges "B" est modifié comme suit :

" Article 25 - Tarif maximum de vente d'eau aux particuliers.

" Le prix maximum de base auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers est fixé à 18 f,69 le mètre cube, taxe à la charge des consommateurs non comprise.

" Ce prix comprend la majoration versée à la Commune au titre de surtaxe communale, telle qu'elle est définie à l'article 24 du Cahier des Charges "A" pour la concession de la distribution dite "d'eau potable".

" Un minimum de consommation sera appliqué aux usagers, défini comme suit :

" - Minimum trimestriel souscrit : 40 m3.

" - Redevance minimum trimestrielle hors taxe : 730 frs.

" La date d'application du présent tarif est fixée à partir du premier jour du trimestre - 1er Octobre - au cours duquel le présent Cahier des Charges aura été approuvé par la Commune ;

" Pour l'application du terme correctif qui sera le même que celui appliqué à l'ensemble du réseau de Saint-Denis, ce tarif de 18 f,68 est réputé déterminé à la date du premier Janvier 1961 "

"

Le reste sans changement.

Ces propositions ont été portées à la connaissance de la Société E.E.R. qui, par sa lettre N° 45.366 en date du 20 Août dernier, m'a fait tenir son accord à ce sujet.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis.

Je mets la question aux voix ./.

Le Maire : ainsi que vous le constaterez, Messieurs, il est prévu une uniformisation du prix de l'eau, sauf pour la Montagne.

Pour cette localité, nous avons eu, tout récemment encore, M. REYDELLET et moi-même, de nombreux entretiens avec la Direction Générale de l'E.E.R. La Montagne est nettement déficitaire au bilan et au point de vue exploitation ce qu'il y a de plus grave c'est que le matériel s'est abîmé et qu'il faudra probablement le remplacer complètement ; ce matériel doit représenter plusieurs millions de francs pour l'E.E.R. Donc, en ce qui concerne la Montagne, il ne peut être question, pour le moment du moins, de changer le prix de l'eau. Il faut considérer également que le prix de l'eau a déjà été ramené de 44 F. à 33. frs.

M. BOYER estime élevé pour la Bretagne le prix de 18 f,68 le mètre cube d'eau "traitée" alors qu'il est spécifié "eau non garantie potable"...

Le Maire : il y a tout de même des frais d'exploitation. A Saint-Denis, nous avons une canalisation d'eau potable qui existe et qui est facile à exploiter. Mais à la Bretagne un déficit ressortira certainement du bilan de l'E.E.R. lequel déficit sera compensé par le bénéfice réalisé à Saint-Denis.

Il nous faut donc accepter les chiffres présentés par l'E.E.R. car de bonnes conditions d'exploitation ne sont absolument pas remplies au Bois de Néflon ni au Chaudron ni à Domenjod et à la Bretagne.

M. PARIS ayant demandé sur combien d'années est échelonné l'amortissement des dépenses engagées par l'E.E.R. le Maire répond qu'en réalité il n'y a pas d'amortissement à prévoir puisque les travaux ont été financés au moyen d'un prêt et d'une subvention

Il s'agit de travaux d'intérêt général que la Commune est dans l'obligation de payer.

M. MONDON relève pour sa part, que le prix de l'eau à la Bretagne paraît élevé car il s'agit essentiellement d'une population relativement pauvre...

M. REYDELLET précise également que vers 1965 ou 1966 tous les écarts: La Bretagne, la Bois de Néfles, Damanjod, etc... seront dotés d'eau "potable"...

Le Maire signale qu'il a déjà demandé à l'E.E.R. d'uniformiser le prix de l'eau dans les écarts, en prenant sur le bénéfice réalisé dans le centre-ville, de façon à compenser les pertes des écarts.

M. FORT ayant souligné que l'E.E.R. est une Société d'économie mixte qui gère non seulement l'eau de St-Denis mais également l'électricité, le Maire précise que c'est la concession qui doit donner du bénéfice et qu'une société d'économie mixte ne peut en aucune façon faire du bénéfice. Elle ne se borne qu'à parer aux "coups durs" susceptibles de se produire.

Le Maire : Vous avez entendu, Messieurs, la lecture du rapport et les explications qui ont été données. Je vous demande de vous prononcer à main levée.

Le rapport est adopté à la majorité des voix, M.M. BOYER, PARIS et FORT ayant voté contre cette adoption.

Approuvé
à Denis, le 18 Février 1965
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchaud